

b) Une commission arbitrale pour régler tous les différends concernant soit les redevances équitables à l'Égypte, soit toute autre question soulevée par la gestion du canal;

c) Des sanctions efficaces en cas de violation de la convention par un des signataires ou par toute autre nation, étant prévu que tout emploi ou toute menace d'emploi de la force afin d'intervenir dans l'usage ou la gestion du canal seraient considérés comme des menaces contre la paix et des violations des buts et des principes de la Charte des Nations Unies;

d) Des clauses prévoyant une association raisonnable avec les Nations Unies et une révision du traité en cas de nécessité.

Le président Nasser a rejeté ces propositions.

Les trois puissances (France, Royaume-Uni, États-Unis) sont alors convenues qu'il y avait lieu d'établir une association des usagers; à cette fin une nouvelle conférence s'est tenue à Londres du 19 au 21 septembre. Les participants ont adopté une déclaration commune qui se lit comme il suit:

DECLARATION RELATIVE A LA CREATION D'UNE ASSOCIATION DES USAGERS DU CANAL DE SUEZ, 21 SEPTEMBRE

I. Les membres de l'Association coopérative des usagers du canal de Suez seront les pays qui ont participé à la Seconde Conférence de Londres sur le canal de Suez, et qui souscrivent à la présente déclaration, ainsi que toute autre nation qui se conformera aux intentions fixées ci-après par les associés.

II. L'Association aura pour objet:

(1) De faciliter toutes mesures qui pourraient conduire à une solution définitive ou provisoire du canal de Suez et d'aider les membres de l'Association dans l'exercice de leurs droits en tant qu'usagers du canal de Suez, conformément à la convention de 1888, compte dûment tenu des droits de l'Égypte;

(2) De favoriser la sécurité, la bonne marche, l'efficacité et un fonctionnement économique du transit à travers le canal pour les navires de tout pays membre désirant avoir recours aux services de l'Association, et de chercher à obtenir à cette fin la coopération des autorités égyptiennes compétentes;

(3) De mettre ses services à la disposition des navires des pays non membres qui désireraient les utiliser;

(4) Sous réserve des droits existants et en attendant un règlement définitif, percevoir, conserver et employer les revenus résultant des droits de transit et autres sommes que tout utilisateur du canal pourrait verser à l'Association;

(5) Examiner tout événement nouveau important de nature à affecter l'utilisation ou la non-utilisation du canal et faire rapport à ce sujet aux pays membres;

(6) Aider à traiter tout problème pratique résultant d'un fonctionnement défectueux du canal de Suez, celui-ci ne remplissant plus de façon adéquate son rôle traditionnel et pour lequel il a été conçu, et chercher dès maintenant les moyens permettant de s'en rendre moins dépendant;

(7) Faciliter la mise en œuvre de toute solution provisoire du problème du canal de Suez qui pourrait être adoptée par les Nations Unies.

III. Afin d'atteindre les objectifs ci-dessus mentionnés:

(1) Les pays membres se concerteront au sein d'un conseil dans lequel chacun d'entre eux sera représenté;

(2) Le conseil créera un comité directeur auquel il pourra déléguer tels pouvoirs qu'il jugera convenables;

(3) Un administrateur sera désigné. Il aura entre autres fonctions celle de conclure les arrangements nécessaires avec les compagnies de navigation. Il exer-